

CREDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE

*Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 319 116 250 Euros
Siège social : 16-18 boulevard de Vaugirard – 75015 Paris
905 383 667 RCS PARIS*

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} décembre 2022

SOMMAIRE

Article 1. Forme de la Société

Article 2. Dénomination sociale

Article 3. Objet social

Article 4. Siège social

Article 5. Durée de la Société

Article 6. Capital social

Article 7. Actions

Article 8. Droits attachés à chaque action

Article 9. Libération des actions

Article 10. Administration

Article 11. Délibérations du Conseil d'Administration

Article 12. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 13. Rémunération des administrateurs

Article 14. Direction générale

Article 15. Conventions réglementées

Article 16. Assemblées des actionnaires

Article 17. Contrôle de la Société

Article 18. Années sociale, Comptes annuels, Bénéfices

Article 19. Liquidation de la Société

Article 20. Contestations

STATUTS DE CREDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE

Article 1 - Forme de la Société

La Société est une société anonyme à Conseil d'Administration. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

La Société est agréée, par décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution « **ACPR** », en tant que fonds de retraite professionnelle supplémentaire « **FRPS** », régi par le titre VIII du livre III du Code des assurances.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **CREDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE**

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de retraite professionnelle supplémentaire telle que définie à l'article L143-1 du Code des assurances y compris les contrats souscrits par une association mentionnée à l'Article L.144-2 dudit code ainsi ainsi que les activités qui en découlent, notamment la couverture des garanties complémentaires mentionnées à l'Article L.142-3 ou à l'article L143-2 dudit Code ;
- Toutes opérations en assurance, coassurance ou réassurance autorisées dans le cadre de l'agrément dont elle dispose ;
- Toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitution de société et éventuellement toutes autres opérations que sont ou seront autorisées à pratiquer les Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75015), 16/18 boulevard de Vaugirard.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Conseil d'Administration qui pourra modifier en conséquence le texte du présent article des statuts, le tout, sous réserve de la ratification par la première Assemblée Générale Ordinaire qui suivra cette décision.

Article 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au RCS et expirera le 31 décembre 2120 sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi.

Article 6 - Capital social

Le capital social est de 319 116 250 euros, divisé en 31 911 625 actions d'un montant de 10 euros chacune, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes ou manières autorisés par la loi.

Article 7 - Actions

- **Forme :**

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

- **Transmissions des actions :**

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société (les cessions ou transmissions entre actionnaires étant libres en toutes hypothèses) que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après :

L'actionnaire Cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'Administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (art L 228-24, al. 2 du Code de commerce) faire connaître au Conseil d'Administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil d'Administration peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil d'Administration. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire Cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Article 8 - Droits attachés à chaque action

1 - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

2 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : regroupement ou division des actions, réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion, scission, apport partiel, etc..., donnant droit à un titre nouveau contre remise ou justification de la propriété de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement, du nombre des actions nécessaires ou des droits y attachés, de la cession ou de l'acquisition des actions ou des droits formant rompus.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions émises au titre d'augmentation de capital et à libérer en numéraire est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 10 - Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix-huit membres. Conformément à la loi, ce nombre, égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser dix-huit membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura eu lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis

aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations faites par le Conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine, le cas échéant, sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura eu lieu.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne le Président de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs Vice-Présidents, choisis parmi ses membres personnes physiques ou morales. Si la Vice-Présidence est confiée à un administrateur personne morale, celui-ci par l'entremise de son représentant légal doit l'accepter en indiquant qu'elle sera physiquement assurée par son représentant permanent. Un vice-président peut présider une séance du Conseil d'administration en cas d'absence ou empêchement du président. Le Conseil peut, en outre, désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Le Président et le ou les Vice-Présidents sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs soit en dehors d'eux. Il est remplacé sur simple décision du Conseil.

Article 11 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire. Les Administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, pour l'adoption des décisions déterminées par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions relevant des attributions du Conseil d'Administration concernant les nominations d'administrateurs à titre provisoire, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'assemblée générale, l'autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société et le transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs à l'initiative du Président et sont constatées par l'établissement d'un procès-verbal. Dans ce cas, la validité des décisions est subordonnée à la participation à la consultation écrite de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant participé à la consultation. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformes, conformément à la loi.

Peuvent également participer aux réunions du Conseil d'Administration, avec simple voix consultative, un ou plusieurs censeurs, nommés, renouvelés et remplacés par le Conseil d'Administration.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans les limites de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 13 - Rémunération des administrateurs, censeurs

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle peut allouer au Conseil d'Administration une somme fixe annuelle à titre de rémunération dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil répartit la rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Il peut également être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Les censeurs peuvent, en contrepartie des services rendus, recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'Administration.

Article 14 - Direction générale

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et

portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si un directeur général en fonction vient à atteindre cet âge, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont rééligibles.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration. Toutefois, les décisions du Conseil limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à

nomination du nouveau directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

Article 15 - Conventions réglementées

1 - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations

courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration peut décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute assemblée générale par visioconférence ou autre moyen de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation. Il peut également décider la tenue de toute assemblée générale exclusivement par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, dans les conditions fixées par la réglementation.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les titulaires d'actions inscrites en compte dans les conditions prévues par la loi, depuis cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, peuvent assister à cette assemblée ou s'y faire représenter sans formalité préalable, en justifiant de leur identité.

Ce délai peut être abrégé par décision du Conseil d'Administration.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, en son absence par le Vice-Président, le cas échéant, ou par un Administrateur délégué par le Conseil d'Administration ; à leur défaut, par une personne désignée par l'Assemblée Générale. En cas de convocation n'émanant pas du Conseil d'Administration, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi, exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement attribués par la législation en vigueur.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 17 - Contrôle de la Société - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 18 - Année sociale, Comptes sociaux, Bénéfices

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et leurs annexes sont arrêtés et établis dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les produits de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des réserves et provisions de toute nature prescrites par la législation concernant les assurances, des amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice distribuable déterminé conformément à la loi et constaté par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle après approbation des comptes, il est prélevé les sommes que l'Assemblée Générale Ordinaire décide, soit de reporter à nouveau, soit d'affecter à tous fonds de réserve générale ou spéciale. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actions.

L'Assemblée, peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires, sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté d'accorder à tous les actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes soit en numéraire soit en actions dans les conditions légales. .

Article 19 - Liquidation de la Société

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires pour décider s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 20 - Contestation

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

